

Brèves explications
relatives au Volet A du Formulaire 225 –
(Déclaration de la situation familiale et de revenus en vue de déterminer le taux de l'indemnité)

1. Pourquoi recevez-vous ce formulaire ?

Parce que vous recevez une indemnité de votre mutualité et que le montant de cette indemnité dépend de plusieurs éléments (de votre situation familiale ainsi que des revenus perçus par les personnes qui cohabitent avec vous) :

- Habitez-vous avec d'autres personnes, à la même adresse ?
- Ces personnes ont-elles un revenu ?
- À combien s'élève ce revenu ?
- Quel type de revenu ces personnes perçoivent-elles ?

Nous avons donc besoin de connaître toutes ces informations pour pouvoir vous payer correctement votre indemnité.

Par conséquent, il est important que vous remplissiez correctement le questionnaire ci-joint. Si le revenu de la personne qui cohabite avec vous change ou si cette personne déménage, ou encore si quelqu'un d'autre vient habiter avec vous, faites-le nous savoir immédiatement.

2. Qui doit compléter « quoi » et « quel volet » du formulaire 225 ?

Comme vous recevez une indemnité de votre mutualité : vous devez compléter le Volet A du formulaire 225 et vous devez le signer.

Le volet B du formulaire 225 doit être complété par la ou les personne(s) qui habite(nt) à votre adresse, par exemple votre conjoint(e).

Vous n'êtes pas marié(e) ? Il peut alors également s'agir de votre partenaire, de votre enfant, d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré¹ (frère, sœur, grands-parents).

Vous cohabitez avec une personne qui n'a aucun lien de parenté avec vous ? Cette personne doit également compléter le Volet B du formulaire 225.

Vous devez également signer le Volet B du formulaire 225 ainsi que toutes les personnes qui ont complété ce volet B.

3. Comment compléter ce questionnaire ?

Pas de panique ! Vous ne devez pas répondre à toutes les questions.

Les questions du Volet A du formulaire 225 sont numérotées de A1 à A14.

Pour répondre à ces questions, il vous suffit de cocher la case adéquate : « Oui » ou « Non ». Une fois la case cochée, vous allez à la rubrique suivante correspondante (cette

¹ Voir schéma repris en rubrique A8

information est reprise à chaque fois à côté de la case que vous aurez coché) et vous la complétez. Vous procédez de cette façon jusqu'à ce que nous vous demandions de signer le document et de le renvoyer.

Exemple :

Rubrique A1 : Complétez vos nom, prénom et numéro de registre national dans la rubrique A1. Passez ensuite à la rubrique A2.

Rubrique A2 : si vous ne cohabitez pas avec votre conjoint(e) ou partenaire, mais avec des enfants ? Cochez « Non » dans la rubrique A2. Passez à la rubrique A3.

Rubrique A3 : Cochez « Oui » si vous cohabitez avec vos enfants ou si vous cohabitez avec vos enfants dans le cadre d'un régime de garde alternée. Poursuivez à la rubrique A4.

Formulaire 225 - Volet A Déclaration de la situation familiale et de revenus en vue de déterminer le taux de l'indemnité La personne qui a droit aux indemnités complète ce volet Pour vous aider à compléter ce formulaire, vous pouvez utiliser la brochure ci-jointe (note explicative)			
A1	Nom de la personne qui a droit aux indemnités NISS (numéro d'identification de sécurité sociale)		
A2	Je cohabite avec mon conjoint ou partenaire	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si oui, faites compléter par votre conjoint ou partenaire, le Volet B de ce formulaire et allez au point A14, lisez et signez le document Si non, allez au point A3
A3	Je cohabite avec un ou plusieurs enfant(s) ou j'éduque cet(ces) enfant(s) sous le régime de la garde alternée	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si oui, allez au point A4 Si non, allez au point A8
A4	Cet enfant ou au moins un de ces enfant(s) avec le(s)quel(s) je cohabite est âgé de moins de 15 ans	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si oui, allez au point A11 Si non, allez au point A5

Remarque :

Vous trouverez aux pages suivantes plus d'explications concernant chaque question ou rubrique.

Attention !

Si vos réponses sont incomplètes ou inexactes, vous risquez de toucher des montants d'indemnités erronés :

- Si vous recevez trop peu, vous devrez attendre la régularisation de votre indemnité ;
- Si vous recevez trop, vous devrez rembourser la différence. Vous pouvez en outre en cas de déclaration fautive, inexacte ou incomplète, faire l'objet d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale².

² En application de l'article 233 du Code pénal social

2. Calcul de l'imposition

Quotités exemptées

- montant de base :	6.400,00	6.400,00
augmenté pour :		
- enfants à charge	7.540,00	

Total	13.940,00	6.400,00
-------	-----------	----------

A7

Revenu brut des personnes qui cohabitent avec vous

Le revenu brut du cohabitant est le revenu mensuel avant déduction des cotisations sociales (ONSS), du précompte professionnel (impôts) ou d'autres charges.

S'il a plusieurs revenus bruts, additionnez-les. Quels sont les revenus à prendre en considération ?

- tout revenu que le cohabitant perçoit par l'exercice d'un emploi en Belgique ou à l'étranger ;
- toute rémunération que le cohabitant perçoit en qualité de président d'un CPAS, d'échevin, de bourgmestre ou pour tout autre mandat politique ;
- les revenus de remplacement, tels que :
 - les pensions ;
 - les indemnités pour cause de maladie professionnelle, d'accident de travail, ... ;
 - les allocations (telles que l'allocation aux personnes handicapées, l'allocation de remplacement de revenu) ;
 - les allocations de chômage ;
 - les indemnités de maladie-invalidité ;
 - toute autre indemnité que le cohabitant perçoit conformément à la loi belge ou étrangère, ainsi qu'à la loi sur les accidents de travail, les maladies professionnelles et au droit commun ;
 - un douzième de tous les avantages qui lui sont payés chaque année :
 - prime de fin d'année,
 - treizième mois,
 - double pécule de vacances,
 - complément au double pécule de vacances,
 - pécule de vacances pour les pensionnés,
 - primes,
 - gratifications (cadeau en argent en plus du salaire, bonus, ...),
 - participation aux bénéfices.

Votre cohabitant est indépendant(e) ? Voici ce que vous devez faire.

- Sur une base annuelle, soustrayez les frais professionnels de ses revenus bruts. Multipliez ce montant par 1,25. Divisez ensuite le résultat par 12.
- La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint aidant doit être considérée comme un revenu professionnel du conjoint aidant³.
- Si le conjoint aidant a demandé d'être assujéti à la sécurité sociale à la place de son conjoint⁴, le revenu issu de l'activité indépendante doit être considéré comme un revenu professionnel du travailleur indépendant (conjoint qui exploite l'affaire), à l'exception de la quote-part du revenu octroyé au conjoint aidant.

ATTENTION : Vous ne devez pas tenir compte :

Enfants :

- * des allocations familiales

Personnes handicapées :

- * de l'allocation d'intégration⁵ : il s'agit d'une allocation visant à compenser la perte ou la diminution de votre autonomie.

Divorce :

- * de la pension alimentaire que vous payez au(à la) conjoint(e) de qui vous êtes séparé(e) de fait ou de corps. Ce(tte) conjoint(e) reste à votre charge pour les soins de santé.

Chômage :

- * du complément d'ancienneté pour les chômeurs âgés ;
- * de l'indemnité complémentaire aux allocations de chômage⁶ ;
- * du complément d'allocation pour les chômeurs occupés dans le cadre d'une Agence locale pour l'emploi ou de l'indemnité forfaitaire octroyée dans le cadre du travail de proximité.

Invalides :

- * de la prime de rattrapage que certains invalides perçoivent, avec les indemnités d'invalidité du mois de mai.
- * de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne (cette allocation peut aussi être octroyée en période d'incapacité primaire).

Pensionnés :

- * de la pension octroyée en exécution d'une assurance groupe (pension complémentaire) ou des avantages résultant de l'épargne-pension ;
- * des pensions de guerre.

Autres :

- * revenus issus de capitaux (dividendes sur actions, ...)
- * l'intervention du Fonds amiante

Quid des très bas revenus ?

Vous pouvez éventuellement obtenir une indemnité majorée si un membre de votre

³ En vertu de l'article 86 de Code des impôts sur les revenus

⁴ Article 12 de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants

⁵ Visée par la loi du 27 février 1987 (relative aux allocations aux personnes handicapées)

⁶ Octroyée en vertu de la CCT n° 46 du 23 mars 1990

ménage :

- n'a pas de revenu ou a un revenu inférieur ou égal à € 970,67 brut par mois. Il peut aussi bien s'agir d'un revenu professionnel que d'un revenu de remplacement ;
- ou bénéficie d'un revenu de remplacement inférieur ou égal à € 1.068,28 brut par mois ;
- ou a un revenu professionnel inférieur à € 1.562,59 brut par mois ;
- ou perçoit un revenu mixte (revenu de remplacement et revenu professionnel) inférieur à € 1.562,59 brut par mois.

Exemple : vous cohabitez avec deux enfants : un fils et une fille. Votre fils est au chômage et reçoit une allocation de chômage de € 1.100 brut par mois. Votre fille vient de commencer à travailler et bénéficie pour tout revenu d'un salaire de € 1.250 brut par mois. Vous devez faire compléter le Volet B du questionnaire par votre fils et votre fille.

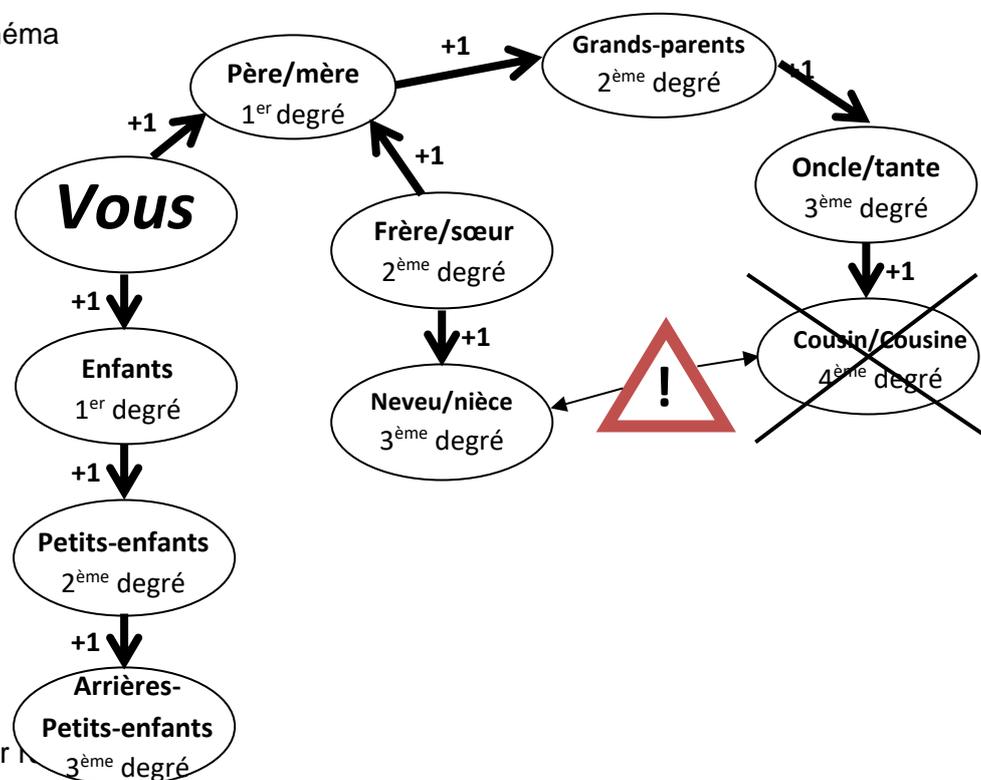
Pourquoi ? Votre fille a un revenu professionnel inférieur à € 1.562,59. Un tel revenu peut vous donner droit à une indemnité majorée (voir point c.). L'allocation de chômage de votre fils est un revenu de remplacement supérieur à € 1.068,28 par mois. Ce revenu ne vous donne pas droit à une indemnité majorée (voir point b.).

A8

Les parents jusqu'au troisième degré inclus peuvent être les frères, sœurs, grands-parents, petits-enfants, ...

Les alliés jusqu'au troisième degré sont les beaux-parents (parents du conjoint), les beaux-frères ou belles-sœurs (frères et sœurs du conjoint)

Voir schéma



A10 Voir l

A11

Vous pouvez cohabiter avec des personnes qui ne sont pas des parents ou alliés jusqu'au troisième degré (par exemple votre cousin ou cousine) ou qui ne sont pas membres de votre famille (par exemple, une personne qui loue une chambre chez vous (à la même adresse), l'ami/amie de votre fille/fils, ...

A13 Voir rubrique A7.

A14

Lisez la déclaration et cochez les cases correspondantes.

Votre déclaration n'est valable que si :

- * vous indiquez la date,
- * vous apposez votre signature.

Vous devrez éventuellement encore joindre les documents suivants à votre questionnaire (Formulaire 225 volet A) :

- * le questionnaire « Formulaire 225 volet B »,
- * l'avertissement-extrait de rôle des contributions
- * les fiches de salaire, l'attestation de pécule de vacances, pension, indemnités, ...
- * l'attestation du comptable pour les revenus issus d'une activité indépendante.

Renvoyez tous ces documents, dûment complétés et signés à votre mutualité.
